



**DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE A SOUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE**

**FEVRIER 2023**


# SOMMAIRE

<b>1 - PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>3</b>
1.1 - Coordonnées du maitre d'ouvrage .....	3
1.2 - Compétences du maitre d'ouvrage .....	3
<b>2 - NOTICE EXPLICATIVE POUR DEMONTRER L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
2.1 - Objet de l'enquête .....	4
2.2 - caractéristiques Generales de l'opération soumise à enquête .....	4
2.2.1 - ELEMENTS DE CONTEXTE.....	4
2.2.2 - PRESENTATION DU PROJET .....	8
2.3 - Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	11
2.4 - conditions d'insertion du projet dans l'environnement.....	12
2.5 - Justification du recours à l'expropriation .....	13
<b>3 - PLAN DE SITUATION .....</b>	<b>14</b>
<b>4 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>5 - CARACTERISQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>6 - APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES .....</b>	<b>17</b>
<b>7 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>18</b>
<b>8 - INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>20</b>
<b>9 - AVIS EMIS SUR LE PROJET .....</b>	<b>22</b>
<b>10 - CONCERTATION PREALABLE.....</b>	<b>23</b>
<b>11 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES .....</b>	<b>24</b>
11.1 - Autorisation Environnementale (AE) .....	24
11.2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG) .....	24
11.3 - Procédure d'enquête publique unique (AE et DIG).....	25

## 1 - PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

### 1.1 - COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les renseignements relatifs au pétitionnaire sont fournis ci-dessous.

	
<b>PETITIONNAIRE :</b>	Communauté de Communes Cœur de Nacre
<b>ADRESSE :</b>	Communauté de Communes Cœur de Nacre 7 rue de l'Eglise BP 33 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE
<b>TEL :</b>	02.31.97.43.32
<b>MAIL :</b>	contact@coeurdenacre.fr
<b>N° SIRET :</b>	241 400 860 00011
<b>REPRESENTANT :</b>	Thierry LEFORT – Président
<b>REFERENT TECHNIQUE :</b>	Auguste VILBERT - Chargé de mission GEMAPI et Gestion des Déchets

### 1.2 - COMPETENCES DU MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté de Communes Cœur de Nacre, depuis 2013 de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », projette de réaliser des aménagements de lutte contre les inondations en vue de protéger prioritairement les biens et les personnes.

## 2 - NOTICE EXPLICATIVE POUR DEMONTRER L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

### 2.1 - OBJET DE L'ENQUETE

La Communauté de Communes Cœur de Nacre, qui dispose depuis 2013 de la compétence en matière de gestion des ruissellements, projette de réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur les communes de Cresserons et Plumetot, en vue de protéger les biens et les personnes et également de préserver la qualité de la ressource en eau. Les aménagements d'hydraulique douce sont privilégiés pour ce projet.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de deux programmes d'aménagement mis en œuvre en 2021 sur le bassin versant de la commune d'Anisy, et en 2018 sur le bassin versant de Colomby-Anguerny, en vue de lutter contre les inondations sur ces deux territoires.

Le projet de gestion des ruissellements faisant l'objet du présent dossier est localisé sur les communes de Cresserons et de Plumetot. Le projet a retenu la création/modification de 7 ouvrages, dont une mare existante. La localisation des aménagements prévus dans le cadre du projet porté par la Communauté de Communes Cœur de Nacre est précisée sur la Figure 1 : Localisation des axes de ruissellement, des dysfonctionnements hydrologiques et des ouvrages du projet

Le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique concerne l'ouvrage suivant, pour lequel la Communauté de Communes Cœur de Nacre a engagé des négociations depuis deux ans avec le propriétaire:

- Ouvrage n°9 (commune de Plumetot) : Réaménagement d'une mare Route de Caen.

### 2.2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPERATION SOUMISE A ENQUETE

#### 2.2.1 - ELEMENTS DE CONTEXTE

##### 2.2.1.1 Contexte géographique

Le projet porté par la Communauté de Communes Cœur de Nacre est situé sur les communes de Cresserons et de Plumetot, à une dizaine de kilomètres au Nord de Caen, dans le département du Calvados.

Le sous bassin versant concerné par le présent dossier est celui de Plumetot - Cresserons – Lion-sur-Mer, d'une surface de 1 011,2 ha. La commune de Lion-sur-Mer ne faisant pas partie de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, celle-ci n'est pas concernée par le présent dossier.

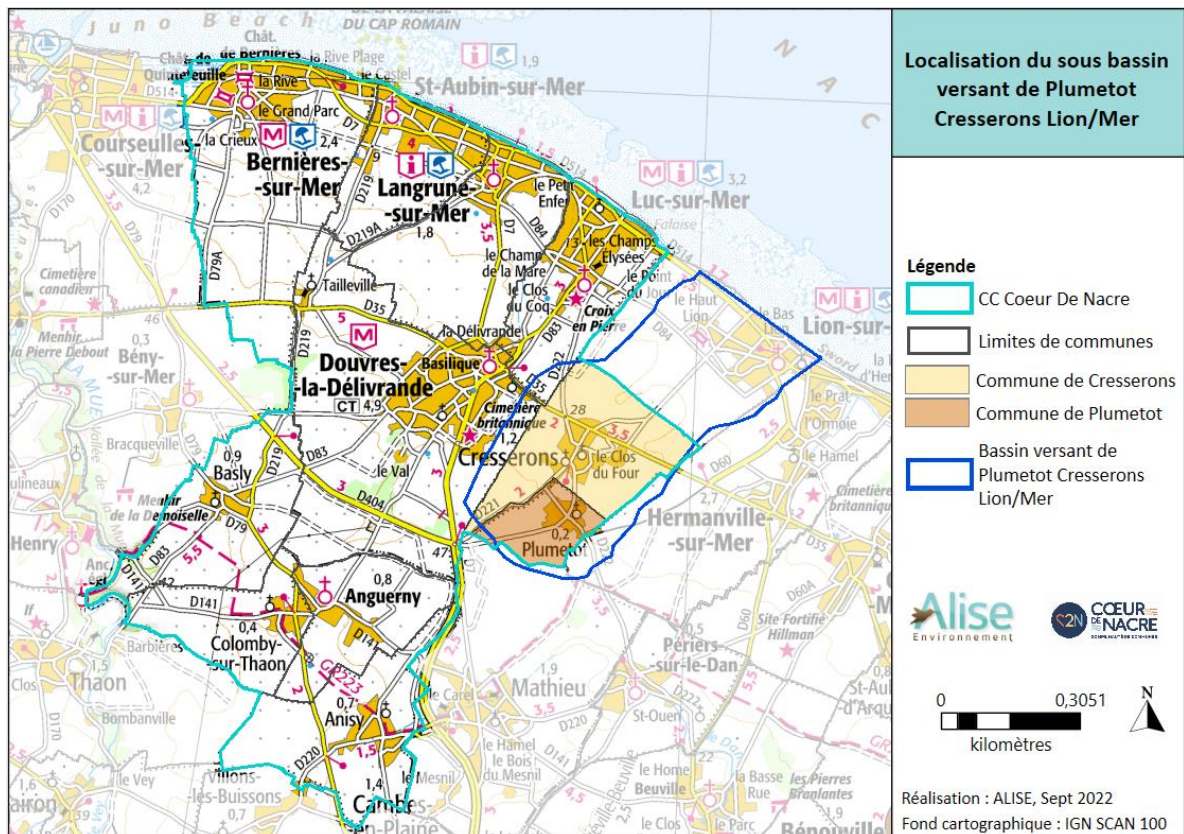


Figure 2 : Localisation des sous-bassins versants de Cresserons-Plumetot sur le territoire d'étude

### 2.2.1.2 Fonctionnement hydraulique

Le sous-bassin versant de Cresserons et Plumetot a été délimité lors d'études hydrologiques précédentes menées sur leur territoire. Aucun cours d'eau n'est présent sur le territoire. Les axes d'écoulements naturels et anthropiques drainant le territoire ont été mis en évidence par le bureau d'études EGIS en 2015, à travers une étude hydrologique du bassin versant.

La carte suivante illustre le fonctionnement hydrologique du sous-bassin versant de Cresserons-Plumetot. Elle met en évidence les axes de ruissellements présents sur le territoire.

**Sur le plan hydrologique, les communes de Cresserons et Plumetot sont situées sur la partie amont du sous-bassin versant.**

**Les axes de ruissellements principaux proviennent des plaines agricoles en amont de ces deux communes et sont concentrés au niveau des voiries. A l'aval des deux communes, au nord-est, les axes de ruissellements s'écoulent dans les vallées de la Chasse et du Martrey, vers la commune de Lion-sur-Mer.**

### 2.2.1.3 Description du risque inondation actuel

Le sous-bassin versant des communes de Plumetot, Cresserons et Lion-sur-Mer connaît de forts ruissellements d'origine urbaine et agricole, qui occasionnent des dysfonctionnements récurrents causant l'inondation d'habitations et de voiries. Plusieurs études hydrologiques ont été réalisées sur ce bassin versant à échelle communale (2002 (Cresserons et Plumetot), 2004 et 2006 (Lion-sur-Mer)), témoignant de l'importance des dysfonctionnements sur le bassin versant et de la volonté de les résoudre. Cependant, les mesures prises jusqu'alors ne sont pas suffisantes. Dans ce dossier, seuls seront traités les cas des communes de Cresserons et

Plumetot, situées sur la partie amont du bassin versant ; la commune de Lion-sur-Mer, située en aval de ces deux communes, n'est pas concernée par le présent projet puisqu'elle ne fait pas partie de la Communauté de communes Cœur de Nacre. Les aménagements réalisés auront toutefois une incidence positive sur la gestion des ruissellements à l'échelle du bassin versant et limiteront les volumes ruisselés atteignant la commune de Lion-sur-Mer.

En effet, lors de forts orages, les aménagements en place (réseaux souterrains, fossés, puisards, ouvrages tampon) sur les communes de Plumetot et Cresserons ne suffisent plus à gérer les ruissellements. Plusieurs secteurs sont régulièrement touchés par de forts ruissellements qui engendrent par la suite des inondations. Le dernier événement majeur a eu lieu en juillet 2013.

Ainsi, dans le cadre de l'étude de prévention du ruissellement sur le bassin versant (EGIS, 2015), visant à déterminer les raisons qui justifient ces inondations, six dysfonctionnements hydrologiques ont été recensés. Le tableau ci-dessous récapitule chaque problème et ses caractéristiques.

**Tableau 1 : Dysfonctionnements hydrologiques recensés sur le sous-bassin versant de Cresserons- Plumetot (EGIS, 2015)**

N°	Lieu	Type de problème	Origine présumée du dysfonctionnement	Type de milieux touchés
1	Route de Caen (Cresserons)	Ruissellements forts entraînant des coulées de boue sur voirie	Ruissellement agricole diffus concentré par les chemins et la voirie	Jardins, propriétés
2	Impasse des jardins (Cresserons)	Zone inondée par ruissellement naturel	Axe de ruissellement naturel	Non précisé
3	Route de Lion-sur-Mer (Cresserons)	Inondation d'une cour de ferme	Accumulation des ruissellements sur voirie	Cour
4	Route du Bout aux Charrières (Plumetot)	Inondation d'une propriété par ruissellements	Ruissellement sur voirie et propriété située en contrebas de la route	Cour
5	Route du Bout Basset (Plumetot)	Inondation de plusieurs propriétés par ruissellement	Ruissellement sur voirie	Non précisé
6	Zone d'activité de Cresserons (Cresserons)	Inondation de parcelles et d'entrepôts par ruissellement	Axe de ruissellement naturel	Parcelles et entrepôts

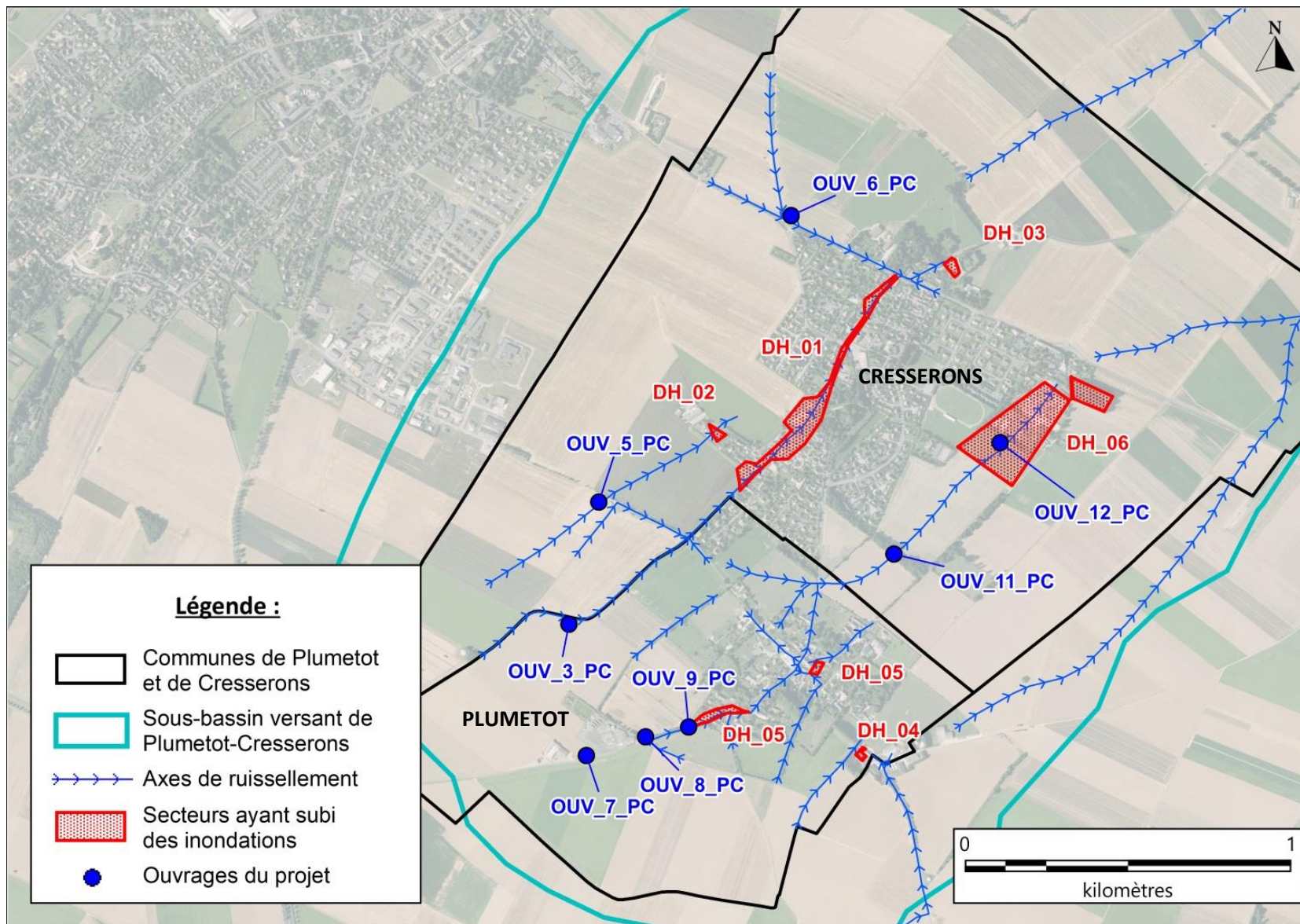


Figure 3 : Localisation des axes de ruissellement, des dysfonctionnements hydrologiques et des ouvrages du projet

## 2.2.2 - PRESENTATION DU PROJET

### 2.2.2.1 Description et caractéristiques d l'ouvrage concerné

- **Ouvrage n°9 (commune de Plumetot) : Réaménagement d'une mare Route de Caen**

L'objectif de cet aménagement est de collecter et de réguler par débit de fuite les eaux de ruissellement provenant de la voirie avant qu'elles ne rejoignent le centre de Cresserons. La mare existe déjà et collecte les écoulements. Il s'agit d'améliorer son fonctionnement.



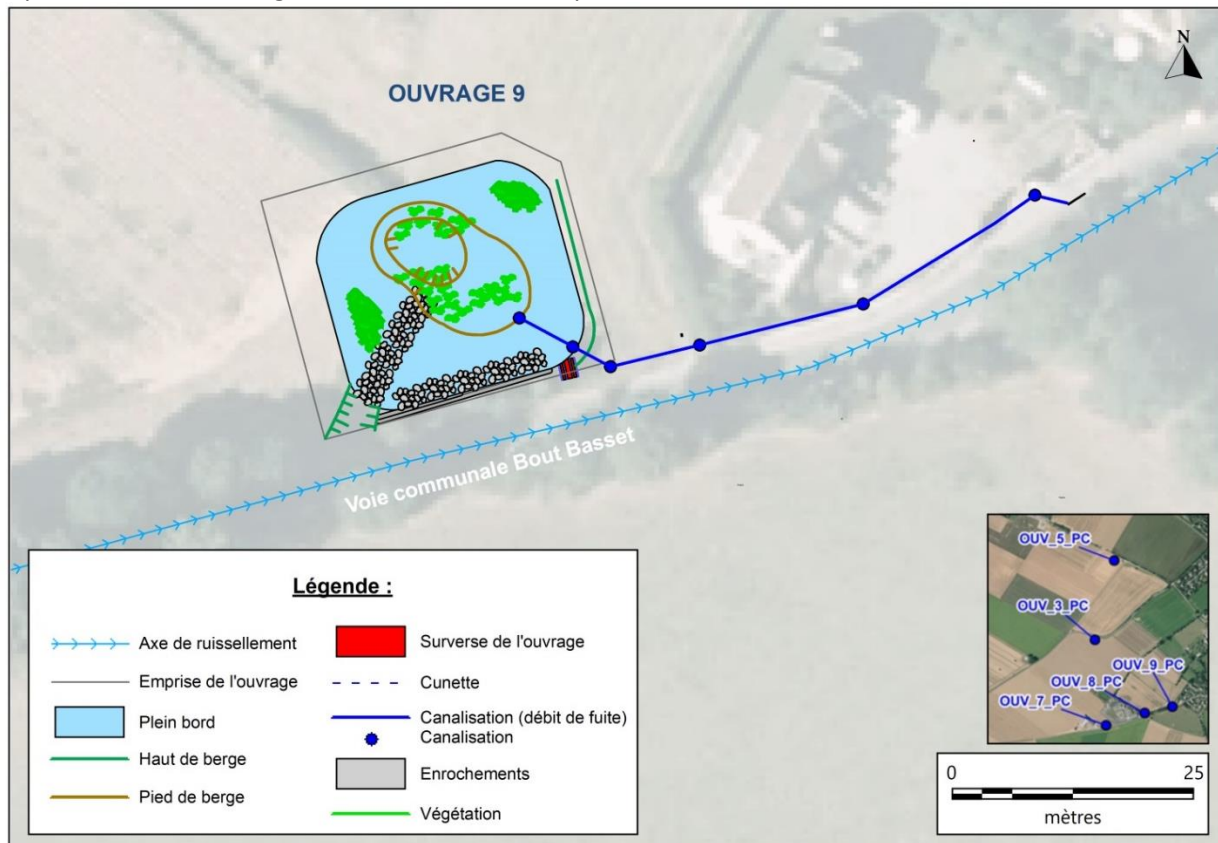
**Photographie 1 : Etat actuel du terrain d'implantation de l'ouvrage 09**



**Tableau 2 : Caractéristiques de la mare tampon réaménagée route de Caen (ouvrage n°9)**

<b>Parcelles cadastrales</b>	A 172 ;	M. PATEY David et M. PATEY Guillaume M. PATEY David M. LEPELTIER  <i>Propriétaires :</i>
	A 353 ;	
	A 447	
<b>Bassin versant à gérer</b>	Superficie du sous bassin versant à gérer	0,81 ha
	Coefficient de ruissellement du bassin versant (pluie centennale, 1 heure)	0,08 %
	Volume ruisselé estimé pour une pluie centennale de 1 heure	485 m <sup>3</sup>
	<i>Dont volume à reprendre de l'ouvrage 8</i>	460 m <sup>3</sup>
<b>Débit de fuite superficiel</b>	Perméabilité des sols (non favorable)	5.10 <sup>-7</sup> m/s
	Surface d'infiltration	90 m <sup>2</sup>
	Débit de fuite régulé	5 l/s
	Temps de vidange	26h
<b>Volume de stockage</b>	Volume d'eau à tamponner dans l'ouvrage	485 m <sup>3</sup>
	Capacité volumétrique utile de l'ouvrage projeté	485 m <sup>3</sup>
	Hauteur d'eau avant surverse	1,05 m
<b>Exutoire</b>	Réseau 200 mm vers la voirie communale	
<b>Surverse</b>	Superficielle, vers la voirie communale	

L'implantation de l'ouvrage dans son contexte est présentée sur la carte suivante.



**Figure 4 : Réaménagement d'une mare Route de Caen (Ouvrage n°9)**

## 2.2.2.2 Objectifs et justifications du projet

### ● Justifications relatives au programme d'aménagement

Les communes de Cresserons et de Plumetot présentent actuellement une sensibilité vis-à-vis du risque d'inondation, qui est dû aux ruissellements générés par les bassins versants majoritairement agricoles en amont des zones urbanisées.

Ainsi, les bourgs de Cresserons et de Plumetot sont régulièrement soumis à des inondations par ruissellement dans leur tissu urbain touchant, non seulement la voirie, mais aussi certaines habitations.

On pourra se référer aux photos suivantes prises au cours ou suite à des épisodes pluvieux importants.



**Photographie 2 : Inondations de voiries et de prairies au cours d'épisodes orageux à Cresserons et Plumetot (source : EGIS, 2015)**

La Communauté de Communes Cœur de Nacre, qui dispose de la compétence en matière de gestion des ruissellements sur ce bassin versant, projette de réaliser des aménagements de lutte contre les inondations en vue de protéger prioritairement les biens et les personnes.

**L'objectif du programme d'aménagement faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale, est de répondre aux dysfonctionnements hydrauliques observés sur les communes de Cresserons et de Plumetot.**

### ● Justifications relatives à l'ouvrage n°9

**L'ouvrage n°9** concerne le réaménagement d'une mare. L'objectif de cet aménagement est de collecter et de réguler par débit de fuite les eaux de ruissellement provenant de la voirie avant qu'elles ne rejoignent le centre de Cresserons. La mare existe déjà et collecte les écoulements. Il s'agit d'améliorer son fonctionnement.

L'ouvrage se trouve en partie sur un emplacement réservé au PLU pour la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, d'une superficie de 180 m<sup>2</sup>. Cependant, l'emprise nécessaire est de 825 m<sup>2</sup>.

L'aménagement prévoit :

- L'agrandissement et réaménagement de la mare : l'ouvrage à créer sera composé de pentes douces afin d'augmenter la capacité d'infiltration et également favoriser la colonisation de la faune et la flore. Le volume maximal de l'ouvrage est de 485 m<sup>3</sup> pour une profondeur maximale de 1,05 m ;
- De retirer les murs car leur état semble dégradé afin notamment d'augmenter la capacité de stockage de l'ouvrage.

## 2.3 - PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

Compte tenu de la récurrence des phénomènes de ruissellement et d'inondations sur le sous-bassin versant de Cresserons et Plumetot, les communes ont décidé d'engager une étude hydraulique sur son territoire.

Cette étude, réalisée en 2015 par EGIS, a permis d'identifier les dysfonctionnements hydrologiques à l'origine des inondations sur le territoire et de proposer un certain nombre d'aménagements visant à améliorer la situation en cas d'épisode pluvieux important.

La Communauté de Communes Cœur de Nacre, qui dispose depuis 2013 de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », a souhaité engager la maîtrise d'œuvre des travaux. La Communauté de communes Cœur de Nacre a retenu huit ouvrages de gestion des ruissellements à l'échelle du sous bassin versant.

La Communauté de Communes Cœur de Nacre souhaite s'orienter à la fois vers la réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'éléments d'hydraulique douce. Ces derniers consistent à contenir les ruissellements à l'échelle des parcelles agricoles dès la partie amont du sous-bassin versant et à limiter les transferts de limons vers les zones à enjeux. Ces techniques d'hydraulique douce reposent sur des dispositifs techniquement simples à mettre en place et qui s'intègrent dans le paysage local.

Parmi les techniques existantes en matière d'hydraulique douce, on peut citer les alternatives suivantes :

- Les **aménagements préventifs** :
  - La création de **zones enherbées** pour lutter contre l'érosion en fond de vallon, sur les fourrières et sur les versants pentus ;
  - La plantation de **haies ou boisements** pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration et la sédimentation en dehors des zones vulnérables ;
  - L'aménagement de **fascines** pour provoquer la sédimentation de la terre en limite aval de parcelle ;
  - L'aménagement de **bandes tassées** pour consolider les zones de concentration du ruissellement et éviter l'arrachement de la terre en fond de vallon ;
  - La création ou le reprofilage de **fossés, noues et talus plantés** pour d'une part, capter les ruissellements diffus et les guider vers un exutoire choisi et d'autre part, favoriser l'infiltration et le piégeage des sédiments ;
- Les **aménagements curatifs** :
  - L'aménagement de **mares ou bassins tampons** pour réguler les débits de ruissellement et réduire les surfaces inondées ;
  - L'aménagement de **prairies inondables** en créant un barrage aux écoulements en limite aval de parcelle pour stocker temporairement le volume ruisselé au droit de la prairie.

**Les solutions d'aménagement proposées en matière d'hydraulique douce ont été étudiées par le bureau d'études ALISE ENVIRONNEMENT en concertation avec la communauté de communes Cœur de Nacre, les communes et les propriétaires des parcelles concernées par les ouvrages. Dans le cadre de ce projet, il s'agit à la fois d'aménagements préventifs et curatifs.**

**En termes d'aménagements préventifs, les ouvrages 3, 5, 6, 7 et 8 consistent en la mise en place de noues et bassins peu profonds, enherbés.**

**Des aménagements curatifs sont également proposés dans le cadre de ce projet. Au total, deux prairies inondables (ouvrages 5 et 12) et deux mares tampon (ouvrages 9 et 11) sont prévues pour ce projet.**

Ainsi, les paramètres qui ont construit l'ensemble de la réflexion sont liés :

- Aux enjeux humains soumis au risque inondation, et la volonté de protéger les biens et les personnes par l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations en amont de la zone urbaine
- Aux **enjeux environnementaux du territoire** : création de plusieurs points d'eau permanents, plantation de linéaires de haies hydrauliques pour limiter les apports d'eaux de ruissellement chargées de limons ; ceci afin de recréer de petites zones d'accueil pour la faune.
- Aux **enjeux techniques de chaque site** : contraintes topographiques, caractéristiques physiques des sols, perméabilité ;
- Aux **enjeux économiques et fonciers** : coût de la réalisation des aménagements, accord avec les propriétaires des parcelles concernées.

**Le projet a été conçu en tenant compte de l'ensemble de plusieurs paramètres qui ont finalement conduit à retenir et projeter huit aménagements d'ouvrages de tamponnement de natures préventive et curative.**

**La partie qui suit évalue les incidences du programme d'aménagement retenu sur l'environnement et décrit notamment les mesures qui ont été intégrées à la conception du projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentiellement négatives des projets.**

## **2.4 - CONDITIONS D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT**

Le tableau ci-dessous présente la prise en compte des enjeux environnementaux sur l'ouvrage concerné.

**Tableau 3 : Prise en compte des enjeux environnementaux**

Aménagements	Prise en compte des enjeux environnementaux
<p><b>Réaménagement d'une mare (ouvrage n°9)</b></p>	<p>Les enjeux environnementaux au droit de cet aménagement sont modérés, de par les habitats en place (culture, haie et mare) et la présence de quatre espèces avifaunistiques protégées et de deux d'intérêt patrimonial et potentiellement nicheuses sur site.</p> <p>Les incidences quantitatives sur les eaux superficielles seront positives puisque la mare permettra de réguler les volumes d'eau ruisselant vers l'aval.</p> <p>Toujours d'un point de vue quantitatif, l'aménagement de l'ouvrage 7 (noue enherbée) et de l'ouvrage 8 (mare) réalisés en amont permettra de réduire le débit en entrée de cette mare lors d'épisodes pluvieux importants, ce qui réduira en conséquence le risque de débordement et d'inondation.</p> <p>Au-delà de l'aspect quantitatif, l'impact qualitatif sera également positif, puisque ce tamponnement du volume favorisera la sédimentation des particules contenues dans les ruissellements. Il faudra cependant veiller à curer la mare dès que son taux d'envasement le nécessitera.</p> <p>Les principales mesures de précautions seront à mettre en place sur le chantier afin d'éviter la destruction et le dérangement d'espèces protégées ainsi que d'éviter une dégradation qualitative ou quantitative des eaux superficielles et souterraines.</p>

## 2.5 - JUSTIFICATION DU RECOURS A L'EXPROPRIATION

Un courrier avait été envoyé au propriétaire de l'une des parcelles concernées par l'ouvrage n°9, M LEPELTIER, le 10 février 2020 mentionnant les bases du projet d'aménagement, le premier plan de l'ouvrage ainsi que le modèle d'accord de principe. Une demande de retour avait été demandée avant le 10 mars 2020.

L'aménagement prévoyait un agrandissement de la mare avec la présence de pentes douces pour augmenter la capacité d'infiltration et également favoriser la colonisation de la faune et de la flore. Le volume maximal de l'ouvrage était de 505 m<sup>3</sup> pour une profondeur maximale de 1.5 m. Le retrait des murs dégradés existants était également envisagé.

En avril 2020, une demande de modifications a été transmise, à savoir un élargissement de l'accès à la parcelle jusqu'à 12 m permettant une meilleure circulation et une disponibilité du compteur d'eau présent. Le 04 novembre 2020, un courrier a été envoyé mentionnant la possibilité d'engager une procédure d'utilité publique. Une demande de réponse au 15 décembre au plus tard avait été demandée en complément de ce courrier. L'aménagement prévu était une emprise de 374 m<sup>2</sup> sur la parcelle A 447.

Le 19 juillet 2021, un nouveau plan d'ouvrage après négociation fut envoyé à Mme Edith LEPELTIER avec une proposition d'achat de 380 m<sup>2</sup> sur la parcelle A447 pour la somme de 570,00 €.

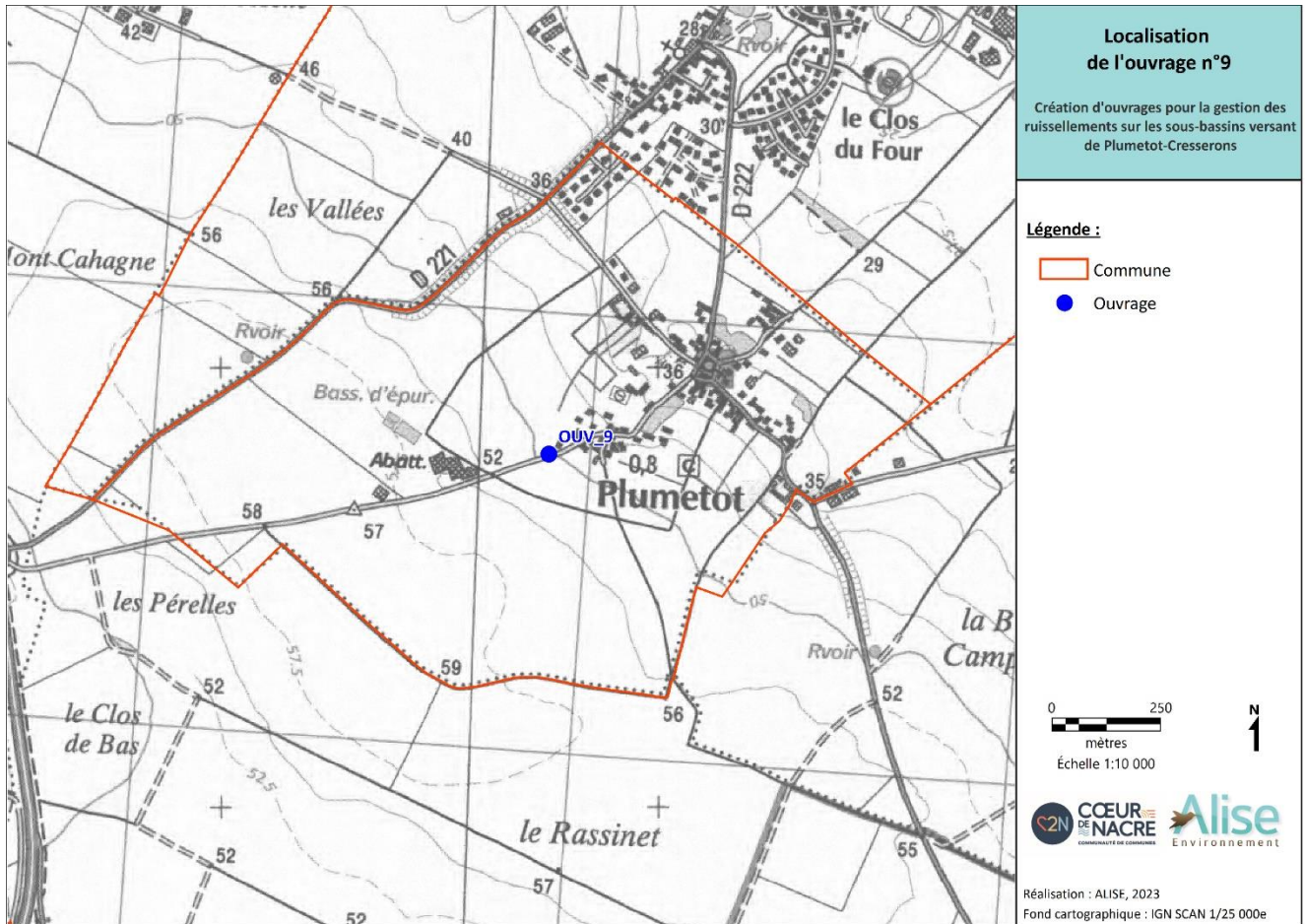
Plusieurs tentatives de rencontres n'ont pas permis d'aboutir à d'autres négociations.

Cet ouvrage, faisant partie d'un ensemble, permettra de collecter et de réguler par débit de fuite les eaux de ruissellement provenant de la voirie avant qu'elles ne rejoignent le centre de Cresserons. Il est donc nécessaire de programmer un aménagement optimisé de cet ouvrage

### 3 - PLAN DE SITUATION

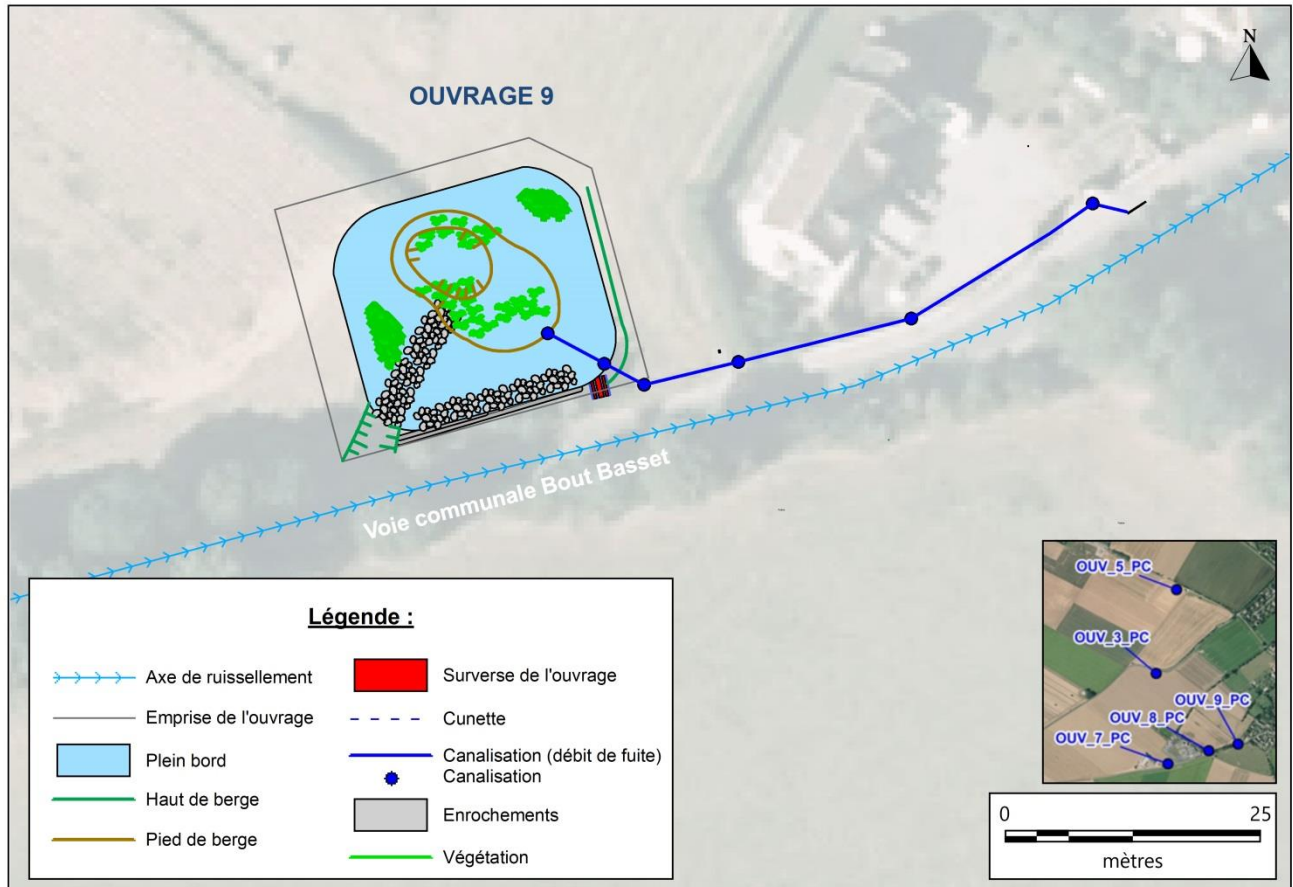
La figure suivante permet de localiser le projet par rapport à la commune de Plumetot.

Figure 5 : Localisation de l'ouvrage n°9



## 4 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Le plan général des travaux pour l'ouvrage n°9 est présenté ci-après .



**Figure 6 : Réaménagement d'une mare Route de Caen (Ouvrage n°9)**

## 5 - CARACTERISQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage n°9 sont présentées ci-après.

**Tableau 4 : Caractéristiques de la mare tampon réaménagée route de Caen (ouvrage n°9)**

<b>Bassin versant à gérer</b>	Superficie du sous bassin versant à gérer	0,81 ha
	Coefficient de ruissellement du bassin versant (pluie centennale, 1 heure)	0,08 %
	Volume ruisselé estimé pour une pluie centennale de 1 heure	485 m <sup>3</sup>
	<i>Dont volume à reprendre de l'ouvrage 8</i>	460 m <sup>3</sup>
<b>Débit de fuite superficiel</b>	Perméabilité des sols (non favorable)	5.10 <sup>-7</sup> m/s
	Surface d'infiltration	90 m <sup>2</sup>
	Débit de fuite régulé	5 l/s
	Temps de vidange	26h
<b>Volume de stockage</b>	Volume d'eau à tamponner dans l'ouvrage	485 m <sup>3</sup>
	Capacité volumétrique utile de l'ouvrage projeté	485 m <sup>3</sup>
	Hauteur d'eau avant surverse	1,05 m
<b>Exutoire</b>	Réseau 200 mm vers la voirie communale	
<b>Surverse</b>	Superficielle, vers la voirie communale	



## 6 - APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Dans le cadre du calcul du coût prévisionnel des travaux au stade PRO de la conception, les montants suivants ont pu être estimés.

**Tableau 5 : Estimation globale du montant des travaux pour l'ensemble des aménagements faisant l'objet de l'autorisation environnementale**

Commune concernée	Aménagement projeté	Estimation du montant (HT)
Cresserons	Ouvrages n°5, n°6, n°11, n°12	<b>309 530,00 €</b>
Plumetot	Ouvrages n°3, n°7, n°8, n°9	<b>298 388,00 €</b>
<b>Communauté de communes Cœur de Nacre</b>	<i>Ensemble des aménagements du projet</i>	<b>607 918,00 €</b>

**Tableau 6 : Estimation du montant des travaux de l'ouvrage n°9**

Commune concernée	Aménagement projeté	Estimation du montant (HT)
Plumetot	Ouvrage n°9 : Réaménagement d'une mare tampon	76 825,00 €

## 7 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage n°9 relève du Code de l'Expropriation (CECUP).

En conséquence, le dossier de projet doit être structuré selon l'article R.112-4 du CECUP voir, lorsque l'on est dans le second cas de figure, le dossier est élaboré sous la mise en œuvre combinée des articles R.123-8 et suivants, R.181-10 et suivants du Code de l'environnement. A minima le dossier doit comporter les éléments du tableau ci-dessous:

CECUP	Code Environnement
<p><b>Article R112-4</b> (Version en vigueur depuis le 24 juin 2022)</p> <p>Modifié par Décret n°2022-923 du 22 juin 2022 - art. 1</p> <p>Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :</p> <p>1° Une notice explicative ;</p> <p>2° Le plan de situation ;</p> <p>3° Le plan général des travaux ;</p> <p>4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;</p> <p>5° L'appréciation sommaire des dépenses ;</p> <p>6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;</p> <p>7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.</p>	<p><b>Article R123-8</b> (Version en vigueur depuis le 01 août 2021) Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de</p>

	<p>l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	--

## 8 - INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le programme de travaux de lutte contre les inondations, dont est issu l'ouvrage n°9, fait l'objet d'une autorisation environnementale (AE), d'une déclaration d'intérêt général (DIG) et d'une procédure d'enquête publique unique (AE, DIG).

La Communauté de Communes Cœur de Nacre mène un programme de lutte contre les inondations sur les communes de Cresserons et Plumetot (14). Un ouvrage hydraulique nécessitera potentiellement la mise en place d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Une opération d'expropriation doit permettre la réalisation d'un objectif d'utilité publique.

L'expropriation est une procédure à la fois :

- **administrative** : correspond à la procédure permettant d'adopter une déclaration d'utilité publique généralement prise par le préfet, et un arrêté de cessibilité relevant de la même autorité.

et

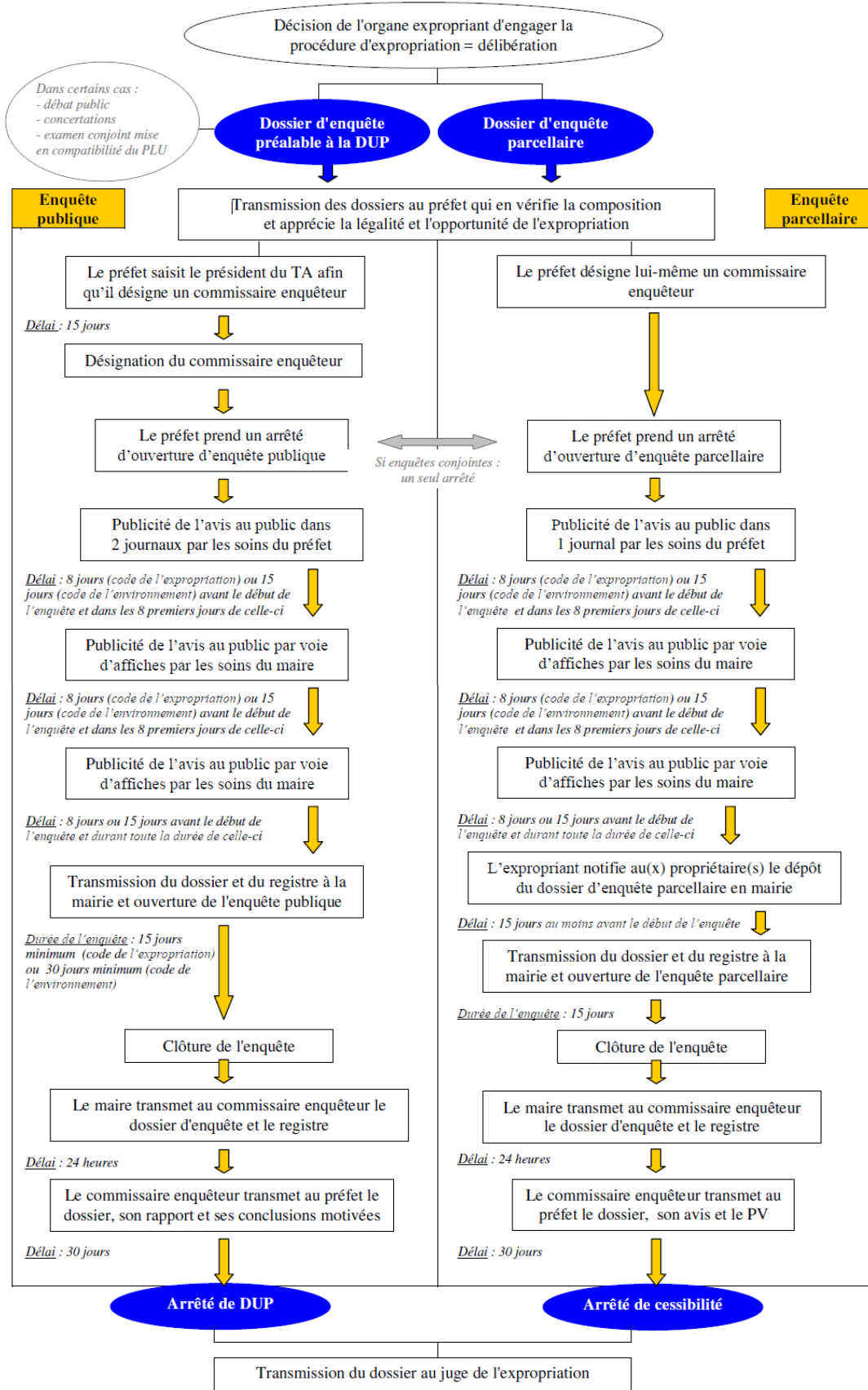
- **judiciaire** (pour la fixation de l'indemnité), relevant de la compétence du juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance.

**Le présent dossier porte uniquement sur le volet déclaration d'utilité publique en phase administrative.**

La délibération du recours à la DUP sera annexée en complément du dossier.

**Tableau 7 : Schéma synthétique de la phase administrative**

Source : Préfecture de l'Ardèche



## 9 - AVIS EMIS SUR LE PROJET

Aucune étude relative au risque inondation / gestion des eaux sur le territoire n'a fait l'objet de demande au cas par cas ou d'un avis de l'autorité environnementale.

## 10 - CONCERTATION PREALABLE

La Communauté Cœur de Nacre a mené un certain nombre d'échanges avec les propriétaires concernés par les ouvrages, et notamment M. LEPELTIER propriétaire de l'une des parcelles de l'ouvrage n°9, à savoir :

- 10 février 2020 : courrier envoyé par la Communauté de Communes Cœur de Nacre mentionnant les bases du projet d'aménagement, le premier plan de l'ouvrage ainsi que le modèle d'accord de principe. L'aménagement prévoyait un agrandissement de la mare avec la présence de pentes douces pour augmenter la capacité d'infiltration et également favoriser la colonisation de la faune et de la flore.
- Avril 2020 : une demande de modifications a été transmise par le propriétaire, à savoir un élargissement de l'accès à la parcelle jusqu'à 12 m permettant une meilleure circulation et une disponibilité du compteur d'eau présent.
- 04 novembre 2020, un courrier envoyé par la Communauté Cœur de Nacre mentionnant la possibilité d'engager une procédure d'utilité publique. L'aménagement prévu était une emprise de 374 m<sup>2</sup> sur la parcelle A 447.
- 19 juillet 2021 : réalisation d'un nouveau plan d'ouvrage après négociation a été envoyé avec une proposition d'achat de 380 m<sup>2</sup> sur la parcelle A447

Plusieurs tentatives de rencontres n'ont pas permis d'aboutir à d'autres négociations.

## 11 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

### 11.1 - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE)

La surface cumulée des sous-bassins versants concernés par ces aménagements étant supérieure à 20 hectares, le projet est donc soumis à une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Calvados, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, toute demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau doit être déposée sous la forme d'une autorisation environnementale.

A ce titre, on précisera que le présent projet de gestion des ruissellements n'est pas concerné par les autres procédures intégrées à l'autorisation environnementale telles que l'autorisation de défrichement, l'autorisation au titre des réserves naturelles nationales, l'autorisation au titre des sites classés, la dérogation pour les espèces protégées, etc. On pourra se référer aux études d'incidence environnementale présentées dans ce dossier, qui présentent l'état initial des sites choisis pour les ouvrages et l'absence de milieu associé à ce type d'autorisation spécifique.

### 11.2 - DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Elle ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui est requise lorsque les travaux envisagés nécessitent l'expropriation de riverains (réglementation relative au Code de l'Expropriation).

La Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés par la Communauté de Communes Cœur de Nacre lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé. De plus, elle permettra d'appliquer d'office la servitude prévue aux articles de L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

Du strict point de vue juridique, la DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, puisqu'elle n'habilite la Communauté de Communes à intervenir en matière de gestion des eaux que dans l'hypothèse où les travaux qu'elle envisage présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG). Cette procédure de DIG est par ailleurs un préalable obligatoire étant donné qu'elle permet de légitimer l'intervention de la collectivité sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels, notamment dans la mesure où elle doit fixer elle-même sa durée de validité, au-delà de laquelle elle devient caduque si les opérations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (article 9 II du décret).

Conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement, la durée de la présente Déclaration d'Intérêt Général sollicitée par la Communauté de Communes Cœur de Nacre est de 5 ans.



## 11.3 - PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE (AE ET DIG)

La déclaration d'intérêt général des travaux est précédée d'une enquête publique réalisée dans les conditions des articles R.11-4 à R.11-14 ou R.11-14 à R.11-14-15 du code de l'expropriation. L'enquête publique en vue de la DIG est en effet similaire à celle qui est mise en œuvre en vue d'une DUP.

L'article L.211-7 du code de l'environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime (DIG), des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Régime d'autorisation). En effet, chacune de ces deux procédures réclamant la réalisation d'une enquête publique, dans un souci de simplification, le législateur fait obligation au Maître d'Ouvrage de les réaliser conjointement. Le but de l'enquête publique est :

- D'une part, d'informer la population sur la nature des aménagements hydrauliques relatifs au projet, ainsi que des incidences de celui-ci sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- D'autre part, de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'informations utiles sur tous les problèmes liés à l'eau.

A l'issue de cette procédure et sur la base des différents avis reçus, le préfet délivrera un arrêté statuant sur la demande d'autorisation pour la réalisation des aménagements hydrauliques relatifs au projet de gestion des ruissellements sur les communes de Plumetot et de Cresserons.

